

Le Maire de la commune de L'Houmeau,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,  
**VU** le Code de la Consommation, notamment les articles L 121-1 et suivants,  
**VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5,  
**Considérant** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune,  
**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## ARRÊTE

**Article 1** : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de L'Houmeau doit s'identifier auprès de la Mairie, 10 jours avant de commencer sa prospection.

**Article 2** : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités ne se verra pas délivrée d'attestation d'autorisation de démarchage.

**Article 3** : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

**Article 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication, d'affichage et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Nieul-sur-mer.  
Le Maire de L'Houmeau,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Houmeau, le 03 aout 2023

Mairie de L'Houmeau  
26 rue de la République  
17137 L'HOUMEAU  
Tél : 05 46 50 91 91

[www.mairie-lhoumeau.fr](http://www.mairie-lhoumeau.fr)

Le Maire,  
Jean-Luc ALGAY.

